



PARTIE 3

POUR QUE LE DROIT D'ASILE NE SOIT PLUS UN DROIT D'EXIL

par Maxime VERGNAULT, analyste du Millénaire



Alors que les crises se succèdent dans le monde occidental, le besoin de protection est plus fort que jamais. Ce besoin de protection se distingue en plusieurs sujets majeurs : d'une part contre la mondialisation et sa dérégulation notamment des flux de personnes, et d'autre part contre la délinquance et l'ensauvagement de la société. Or l'immigration possède un impact important sur ces deux sujets. Les Français relient d'ailleurs l'immigration à un grand nombre des problématiques que la France rencontre actuellement, qu'elles soient économiques, politiques, identitaires ou sécuritaires. Une réforme profonde de l'immigration est rendue nécessaire par le gouffre entre l'opinion des Français sur le sujet et la priorité politique qui est celle des décideurs. Un sondage Ipsos Sopra-Steria mené en 2019, 63% des Français estimaient qu'il y a trop d'immigrés en France, et 66% que ces derniers ne font pas d'efforts pour s'intégrer. Pour répondre à ces différents sujets, le processus majeur est celui de la reprise en main de notre politique migratoire. En effet, le cadre actuel ne permet pas de mettre parfaitement en œuvre la volonté politique.

Sur la dimension économique, si la crise de 2008, puis celle du coronavirus ont été des catalyseurs, la situation de la France est défavorable depuis l'entrée dans la mondialisation. Dans ce contexte il est légitime que les français s'interrogent sur la capacité de notre pays à accueillir plus d'immigrés. La question se pose en particulier sur les profils que nous accueillons en France, et la problématique qui est celle d'une population quittant la France, bien plus qualifiée que celle qui la rejoint.

Sur la dimension politique, l'immigration participe de la crise démocratique que traverse notre pays. Cette dernière est alimentée par le sentiment partagé par beaucoup de français de l'incapacité des politiques à avoir une influence sur le réel, en particulier sur la situation de la France dans le monde et son déclin apparent. Il est difficile d'aller à l'encontre de ce sentiment sur le plan de l'immigration, où les différentes politiques menées par des gouvernements de gauche comme de droite ne semblent pas avoir infléchi réellement les données liées à l'immigration. Concrètement lorsqu'une obligation de quitter le territoire est exécutée sur dix, la France ne se donne pas les moyens d'appliquer une politique migratoire concrète.

L'immigration fait aussi peser une menace sur l'identité de la France et sur notre mode de vie.

La branche radicale de l'Islam, et sa composante intermédiaire qu'est l'Islam politique, menace véritablement le mode de vie français et ses principes fondamentaux notamment portant sur la laïcité, l'égalité entre les femmes et les hommes et devant la loi. Alors qu'une partie de la population se radicalise sur la question, il ne faut pas ignorer ces signaux en les catégorisant à l'extrême droite, mais bien rassurer les Français, en mettant tout en œuvre pour lutter contre l'Islam radical, en ne fermant pas les yeux sur son lien avec l'immigration, et en réaffirmant que nous ne céderons rien sur nos principes.

Enfin sur la question sécuritaire, l'immigration alimente largement le renouvellement des populations dans les zones sensibles en France ne permettant pas un vieillissement des populations qui ferait baisser la délinquance. La capacité d'intégration de la France ne se mesure pas seulement par des indicateurs macroéconomiques, elle dépend aussi de sa capacité à répartir sur ces migrants sur le territoire sans créer des zones dites de non droit. Il appartient à la France de reprendre le contrôle de l'ensemble de son territoire et d'assurer à tous la sécurité offerte par l'État.

Ce document a pour objectif de proposer un arsenal cohérent pour reprendre la maîtrise de notre destin en matière de contrôle de notre immigration et la mettre au service de la France. Si la tradition d'accueil en France est ancienne, elle doit se faire en fonction des capacités de notre pays à intégrer efficacement. Or aujourd'hui la France a perdu le contrôle de sa politique migratoire et la possibilité de décider qui elle veut intégrer et dans quel but. Nous entendons redonner au politique les moyens d'une politique pleinement adossée au mandat dont il hérite des citoyens.

TROISIÈME PARTIE :

POUR QUE LE DROIT D'ASILE NE SOIT PLUS UN DROIT D'EXIL

Le droit d'asile fait partie de ces totems français quasiment indéboulonnables. Il est censé faire la fierté de la Nation française, au moins depuis la Révolution. Il est vrai que la France peut s'enorgueillir, en réalité déjà avant 1789, d'offrir son hospitalité aux personnes persécutées ou bannies de leur pays d'origine pour des motifs politiques.

Le droit français définit ainsi le statut de réfugié : « La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté (...) ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » [1]. C'est un régime a priori très restrictif, qui a vocation à être une procédure exceptionnelle et non une composante à part entière de l'immigration.

Malheureusement cette belle tradition française tend à être dévoyée par les partisans de l'immigration de masse avec, au gré des alternances, la complicité passive voire active du pouvoir politique. Il est temps de redonner au droit d'asile son sens initial et cela passera par un changement profond de logiciel politique.

[1] Article L.7111 du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

LA FRANCE ET LE DROIT D'ASILE : UNE TRADITION ANCIENNE, EN PLEINE EXPLOSION

L'ASILE EN FRANCE, UNE PROTECTION JURIDIQUE ISSUE D'UNE LONGUE TRADITION

Le droit d'asile est constitutionnellement garanti en France en vertu de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946 : « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ».

Deux décisions du Conseil constitutionnel ont réaffirmé la valeur constitutionnelle du droit d'asile [2].

Placé ainsi au sommet de la hiérarchie des normes, l'existence du droit d'asile bénéficie de la protection maximale prévue par l'État de droit français. Concrètement une loi ou un traité international ne peut remettre en cause l'existence du droit d'asile et seule une réforme de la Constitution pourrait le faire. Au-delà de l'aspect purement constitutionnel, l'importance du droit d'asile en France est aussi le fait de la tradition juridique. Le constituant de 1946 a consacré dans son préambule un ensemble de droits et libertés fondamentaux généralement protégés en France de longue date, réunis sous le vocable de « principes particulièrement nécessaires à notre temps » [3]. Le constituant de 1958 s'inscrit pleinement dans cette tradition en maintenant dans l'ordre constitutionnel le préambule de 1946.

Depuis l'Antiquité, l'histoire regorge d'exemples de régimes politiques offrant leur protection à des étrangers persécutés mais l'asile au sens moderne du terme se développe en France à partir du XVIIIème siècle. Quant à la première proclamation du droit d'asile, elle date de la Constitution de 1793. L'article 120 disposait que « le peuple français donne l'asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans ». Cette Constitution n'a jamais été appliquée, ce qui n'a pas empêché l'asile de poursuivre son développement aux XIXème et XXème siècles.

Compte-tenu de cette histoire, il est peu probable que le droit d'asile puisse être remis totalement en cause à court ou moyen-terme, tant celui-ci est ancrée dans les mentalités. L'expression « France, pays du droit d'asile », même si elle est parfois galvaudée, a un sens historique, politique et juridique, que l'auteur de ces lignes ne remettra pas en cause. Néanmoins dans ce cadre constitutionnel, le législateur et les gouvernants disposent de larges marges de manœuvre dans la mise en œuvre du droit d'asile. Il de plus dans leur devoir que ce droit bénéficie à ceux, qui en effet font l'objet de persécution qui rendent impossible leur demeure dans le pays de leur naissance.

[2] Décisions 79-109 DC du 9 janvier 1980 et 80-116 DC du 17 juillet 1980. [3] En plus du droit d'asile le préambule de 1946 consacre notamment l'égalité hommes – femmes, la non-discrimination sur le marché du travail, la liberté syndicale ou encore le droit de grève.

L'ASILE EN FRANCE, UNE MONTÉE EN PUISSANCE AU COURS DE LA DÉCENNIE PASSÉE

Un des rouages essentiels de la mise en œuvre du droit d'asile est l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), établissement public créé en 1952 [4]. L'Ofpra statue sur les demandes d'asile et d'apatridie en application des conventions de Genève du 28 juillet 1951 et de New York du 28 septembre 1954 et du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Si l'Ofpra statue de manière indépendante, elle est engagée vis-à-vis de sa tutelle par un contrat d'objectif et de performance. Jusqu'en 2010, l'Ofpra était placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, depuis il est passé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Cette réforme marque un changement de paradigme : autrefois considérée comme une partie de la politique étrangère de la France, la gestion du droit d'asile est désormais intégrée à la politique d'immigration.

L'asile constitue une part non-négligeable et de plus en plus importantes des entrées sur le territoire national. En 2019, la France a accordé un statut de protection à 36 275 demandeurs (hors mineurs accompagnants), tandis que 274 000 titres de séjours ont été accordés [5]. En 2010, seules 13 000 mesures de protection avaient été accordées sur un total de 200 000 titres de séjours. Alors qu'en 2010, le droit d'asile représentait 6,5% des titres de séjours accordés, le taux a plus que doublé en 2019 pour atteindre 13,2%. Cette hausse se constate bien entendu aussi pour le nombre de demandes déposées : 52 000 en 2010, 80 000 en 2015 et 132 000 en 2019 [6].

Ce sont les conséquences directes de la crise migratoire qu'a subie l'Europe au cours de la dernière décennie, suites à différents événements en Afrique et au Moyen-Orient. La guerre civile syrienne et les troubles politiques en Turquie entraînant l'ensemble du Moyen-Orient dans l'instabilité, l'intervention militaire en Libye et les Printemps Arabes entraînant les mêmes conséquences sur le continent africain.

[4] Loi n°52-893 du 25 juillet 1952. [5] Source : www.vie-publique.fr (consulté le 8 février 2021). [6] Source : www.casas.fr (consulté le 8 février 2021).

Cet afflux inédit de demandes met à mal l'application du règlement européen dit « Dublin III » qui établit le principe selon lequel le pays dans lequel est déposée la demande est aussi celui qui la traite et qui prend la décision finale [7]. Avec le traité de Schengen et l'absence de contrôles fixes aux frontières intérieures, les demandeurs d'asile se déplacent d'un État membre à un autre et font parfois leur demande dans un pays qui n'est pas leur pays de destination.

La décennie 2010 terminée, elle n'emporte pas avec elle la crise migratoire dont les causes sont toujours bien présentes et constitue un défi pour notre pays déjà en crise sociale, économique et politique.

[7] Règlement du Parlement européen et du Conseil européen no 604-2013 du 26 juin 2013.

UNE NOUVELLE AUGMENTATION ATTENDUE DU NOMBRE DE DEMANDES D'ASILE DANS UN CONTEXTE POLITIQUE, SOCIALE ET ÉCONOMIQUE TENDU

UNE SITUATION INTERNATIONALE PROPICE AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRESSION MIGRATOIRE

Nous avons présenté précédemment l'explosion du nombre de demande d'asile au cours des dix dernières années. La pause relative de 2020 (année pour laquelle nous ne disposons que de données encore très partielles) en raison des fortes restrictions imposées suite à l'épidémie de Covid-19 est un trompe-l'œil. En effet, aucune des causes que nous avons décrites n'est réellement derrière nous, tandis que de nouvelles formes de mouvements de populations sont également attendues.

Entre 2017 et 2020 les cinq principaux pays d'origine des migrants étaient le Nigeria, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Bangladesh et la Syrie. En 2020 les migrants sont en premier lieu venus de Turquie, d'Algérie et du Maroc [8]. Or aucun des pays cités n'a vu sa situation politique évoluer et les perspectives ne sont pas encourageantes : l'Afrique subsaharienne continue d'être en proie aux offensives islamistes, la Turquie d'Erdogan poursuit son entreprise de déstabilisation du Moyen-Orient avec l'objectif de ressusciter un embryon d'Empire Ottoman, la situation reste également fragile en Syrie, en Afghanistan ou encore en Irak.

Les prévisions économiques, que l'on prévoyait déjà délicates, s'annoncent calamiteuses à la suite de la pandémie. En théorie une crise économique dans des pays d'émigration ne devrait pas avoir de conséquences directes sur les demandes d'asile car ce n'est pas la fonction de l'asile d'accueillir des migrants économiques. Cependant un dévoiement du droit d'asile est constaté depuis plusieurs années.

[8] Selon les chiffres de l'agence européenne Frontex.

LE DÉVOIEMENT DU DROIT D'ASILE PAR LES PARTISANS DE L'IMMIGRATION MASSIVE

Dès 2006, Maxime Tandonnet, haut-fonctionnaire du ministère de l'Intérieur et essayiste, en faisait le constat [9]. Selon cet auteur une majorité de demandeurs d'asile sont en réalité des migrants économiques qui essaient de profiter des avantages donnés par cette procédure : droit de résider en France durant la période d'instruction, droits sociaux, faible risque de reconduite à la frontière, etc. Ce constat était porté alors même que le nombre de demandes d'asile atteignait un plancher, à peine 24 000 en 2007 [10].

Cet afflux en constante augmentation est amplifié par des soutiens massifs que l'on peut classer en deux catégories. En premier lieu les passeurs qui en font un business lucratif.

[9] Maxime Tandonnet, Immigration : sortir du chaos, Flammarion, 2006. [10] Patrick Stefanini, Immigration, ces réalités qu'on nous cache, Robert Laffont, 2020.

Peu de chiffres sont disponibles sur l'ampleur de ce marché noir mais à titre d'exemple de ce phénomène, l'Italie a procédé à l'arrestation de 880 passeurs entre janvier 2014 et août 2015 dont la quasi-totalité étaient originaires d'Afrique [11]. En second lieu, nous pouvons citer tous les mouvements qui d'une manière ou d'une autre soutiennent une immigration massive. Les ONG, qui sous couvert de porter secours aux migrants, organisent de fait leurs traversées et les mouvements immigrationnistes qui appellent à l'accueil sans condition. Passeurs et immigrationnistes européens devenant d'étonnants alliés de circonstance.

Pour les mouvements pro-immigration, conscients malgré tout que l'immigration économique est difficilement acceptable compte-tenu de la situation socio-économique de la France (cf. supra), tout « migrant » doit être un « réfugié » et donc un demandeur d'asile en puissance. C'est dans ce mouvement que se dessine une nouvelle catégorie, les « réfugiés climatiques », l'alliance de l'immigrationnisme et de la lutte contre le réchauffement climatique. Un curieux mélange des genres qui éloigne un peu plus le concept d'asile de son idée originale, à savoir la protection des hommes et femmes persécutés pour leurs opinions ou leurs actions politiques.

[11] « La chasse aux passeurs est ouverte », Letemps.ch, 31 août 2015 (consulté le 5 février 2021).

UNE CRISE ÉCONOMIQUE ET DES TENSIONS SOCIALES LIMITANT LES CAPACITÉS D'ACCUEIL

Pendant ce temps, la France souffre de maux. Un mal économique en premier lieu. Fin 2019, donc avant la crise du coronavirus, la France comptait 2,4 millions de chômeurs auxquels s'ajoutaient plus de 2 millions de travailleurs pauvres. En 2018 selon l'Insee (derniers chiffres fiables disponibles), 9,3 millions de personnes vivaient sous le seuil de pauvreté, contre 7,9 millions en 2008 et 8,7 millions en 2016.

Suite à la récession connue en 2020 [12], il faudra plusieurs années à la France pour retrouver son niveau de PIB d'avant-épidémie. Au surplus, la dérive des déficits et de la dette laisse planer le spectre d'une augmentation des impôts à partir de 2022, ce qui aurait pour effet de limiter la reprise économique.

En plus de la situation économique, il ne faut pas occulter la profonde crise identitaire qui s'est installée dans le pays. Le projet de loi sur le séparatisme, actuellement en débat à l'Assemblée nationale, est une tentative de réponse (bien timide) à l'inquiétude de voir les fondements de la Nation sapés, consciemment ou non, par des populations que l'État ne parvient plus à assimiler ou au moins à intégrer. Le récent témoignage d'un professeur de philosophie à Trappes, désormais placés sous protection policière parce qu'il a osé désigner l'ennemi islamiste et l'enclave que constitue sa ville, démontre l'étendue des défis qui attendent la République.

Le niveau d'acceptabilité de l'immigration est atteint. D'après une étude de l'Ifop publiée le 16 novembre 2020, 60% des Français considèrent que l'accueil d'étrangers n'est plus possible du fait des différences de valeurs et des problèmes de cohabitation, la même part considère que l'immigration joue un rôle négatif dans la cohésion du pays. Or les abus du droit d'asile sont un facteur d'immigration incontrôlée, car au-delà du nombre de dossiers acceptés, la grande majorité des migrants dont la demande est rejetée restent sur le territoire national, y compris quand une obligation de quitter le territoire français (OQTF) est prononcée.

[12] 8,9% de récession en 2020 selon l'Insee.

RÉDUIRE L'ACCUEIL POUR REDONNER SA VALEUR À CE DROIT FONDAMENTAL

La France doit perpétuer sa tradition d'asile. Défendre les libertés et protéger les personnes qui se battent pour elle font partie des fondements de notre Nation. C'est pour cela que la République doit mettre fin aux abus et redonner au droit d'asile sa mission initiale. Pour cela, c'est un changement profond de méthode qui doit être opéré.

L'INSUFFISANCE DES RECONDUITES À LA FRONTIÈRE DES DÉBOUTÉS DU DROIT D'AILE

Puisqu'il s'agit de protéger des personnes persécutées, le demandeur d'asile bénéficie d'un droit unique dans les procédures d'immigration, le droit à la résidence sur le territoire national pendant la durée d'instruction de son dossier. Cela pose deux difficultés : tout d'abord la question des reconduites à la frontière des déboutés, ensuite le fait qu'un demandeur peut passer d'un État membre de l'espace Schengen à un autre sans contrôle véritable. Combien de demandeurs d'asile et d'anciens demandeurs résident-ils sur le territoire français ? La réponse est quasiment impossible à connaître. C'est dans cette faille que se développent les abus du droit d'asile.

En 2019, 31 000 étrangers en situation irrégulière ont quitté le territoire, tous motifs confondus, d'après le ministère de l'Intérieur [13]. Autant dire une goutte d'eau si l'on compare aux 96 000 déboutés du droit d'asile pour la même année. Chaque année les déboutés du droit d'asile grossissent les rangs des étrangers clandestins présents sur notre sol ou s'en vont dans les autres pays de l'espace Schengen. Le droit d'asile se transforme donc en pompe aspirante de l'immigration économique devenant une immigration de peuplement. La demande d'asile, même sans fondement, ouvrant grand les portes d'une installation permanente.

La 1ère mesure à prendre n'a pas besoin de nouvelle loi, c'est de rendre effectif les OQTF. Entre 75 et 90 000 OQTF sont émises par les juridictions administratives chaque année, ce qui signifie qu'à peine 30% sont exécutées. Comme dans de nombreux domaines, nous disposons d'un arsenal juridique inexploité par manque de moyens ou par manque de volonté politique.

[13] « En 2019 les demandes d'asile et les expulsions sont en hausse », la-croix.com

PROPOSER UNE ÉTUDE DES DOSSIERS DANS LES PAYS D'ORIGINE

Reconnaissons néanmoins que reconduire des dizaines de milliers de clandestins est une tâche colossale. La réforme envisageable est le développement d'une procédure d'étude des dossiers avant l'accès au territoire. La législation prévoit déjà un « asile à la frontière » [14], mais la demande initiale de l'étranger porte sur le principe de l'accès au territoire au titre de l'asile et pas sur l'asile lui-même. Ce filtre, même s'il a le mérite d'exister, n'évite pas la résidence des demandeurs sur le territoire pendant l'étude du dossier. Un décret d'application du 14 décembre 2018 [15] a renforcé ce dispositif sans en changer fondamentalement le principe.

La France dispose du plus grand réseau diplomatique et consulaire du monde. En s'appuyant sur celui-ci, elle pourrait mettre en place une procédure efficace de contrôle et d'étude des dossiers. Le statut juridique dont bénéficient les ambassades offrirait les garanties de sécurité nécessaires pour les demandeurs. Cette nouvelle politique ne peut trouver cependant une efficacité que si elle est accompagnée de deux mesures complémentaires visant à mettre fin aux pompes aspirantes de l'Europe.

Premièrement, responsabiliser les pays d'origine des migrants. En 2016, Sébastien Kurz, alors ministre des Affaires étrangères d'Autriche, avait proposé de supprimer les aides aux pays qui refuseraient le retour de leurs ressortissants déboutés du droit d'asile en Europe. Deuxièmement, refuser l'accès sans limite de nos côtes aux bateaux arrivant par la Méditerranée. Les migrants se trouvant à bord doivent, une fois soignés si nécessaire, être reconduits dans leur pays d'origine où ils pourront bénéficier de la procédure d'asile au sein des représentations diplomatiques françaises. Limiter le nombre d'arrivées dans les ports de la Méditerranée est possible.

[14] Décret n°82-440 du 26 mai 1982 portant application des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux mesures d'éloignement. [15] Décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Entre juin 2018 et août 2019, la coalition M5S – Ligue au pouvoir en Italie a fait diminuer de 90% le flux migratoire, grâce notamment aux très lourdes amendes encourues par les ONG organisant les transits [15].

[15] « 11439 migrants sont arrivés en Europe par les côtes italiennes en 2019 », lemonde.fr, 26 décembre 2019 (consulté le 7/02/2021).

INTERROGER LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'ASILE : LE PROBLÈME DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Les conditions même d'octroi de l'asile peuvent faire l'objet d'une réflexion. Il existe deux statuts : le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire (PS). Seul le premier est régi par les conventions internationales et engage donc la France vis-à-vis de ses partenaires. La protection subsidiaire est un ajout du droit interne prévu à l'article L.712-1 du Ceseda. Elle est ouverte aux personnes menacées dans leur pays de peine de mort, de torture, de traitements inhumains et dégradants, ou d'une menace grave et individuelle à sa vie ou sa personne. Si la protection contre la torture et les actes de barbarie, condamnés par les conventions internationales est pertinente, la condition de peine de mort, pratiquée aussi par des démocraties (États-Unis, Japon, Taïwan), est discutable si la condamnation est prononcée à l'issue d'un procès répondant au critère du procès équitable. Quant à la condition de « menaces graves », elle laisse le champ libre aux interprétations extensives.

D'après les chiffres de l'Ofrpa, les PS ont longtemps représenté aux alentours de 20% de l'ensemble des décisions d'admission mais depuis quelques années ce taux est en forte augmentation pour atteindre 34% en 2016. Il est à craindre que la PS, conçue comme un statut dérogatoire d'exception, devienne un nouveau pis-aller pour augmenter le nombre d'admis au droit d'asile. Partant de là, ne devrait-on pas limiter le champ d'application de la protection subsidiaire aux seuls risques de subir des actes de torture et de traitements inhumains ou dégradants ? Cela peut paraître marginal mais enverrait un message supplémentaire aux réseaux pro-migrants comptant profiter sur les largesses du droit d'asile.

Il est urgent d'agir. Les débats politiques actuels montrent que le seuil d'acceptabilité de l'immigration est atteint pour une majorité de Français. Le droit d'asile, ce beau droit faisant de la France la patrie des défenseurs de la liberté, est aujourd'hui devenu une machine à immigration économique. Les immigrationnistes défendent l'idée qu'il n'y a pas trop d'immigration en France mais qu'il s'agit d'un simple problème de concentration géographique. Le projet de rééquilibrage territorial proposé par le gouvernement [16] est voué à l'échec. Les demandeurs d'asile retourneront, quoi qu'il arrive, dans les zones à forte concentration d'immigrés, où ils pourront retrouver leur diaspora.

Enfin si la France a les moyens politiques et juridiques de prendre des initiatives ambitieuses pour une autre politique d'asile, l'Union européenne doit aussi être mise face à ses responsabilités. Les frontières de l'espace Schengen doivent être véritablement contrôlées. La France doit porter cette parole auprès de ses partenaires, quitte à brandir la menace d'un retrait du traité de Schengen. La paix sociale en France est en jeu.

[16] Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, 17 décembre 2020.

PROPOSITIONS

31. Rendre automatique le refus de l'asile pour les ressortissants de « pays sûrs »

L'OPFRA tient à jours une liste de pays dits sûrs, assurant les droits fondamentaux. Il faut y ajouter les pays occidentaux qui en sont exclus en raison de leur application de la peine de mort comme le Japon ou les États-Unis. La France n'a pas vocation à accueillir des réfugiés venants de pays où les droits fondamentaux sont assurés. Rendre une décision défavorable automatique sera un premier pas dans l'accélération du traitement des demandes d'asile.

32. Expulser systématiquement les déboutés du droit d'asile

Le droit d'asile ne prend son sens que si celui-ci est octroyé après une étude minutieuse du dossier du demandeur. Ce droit est donc dévoyé quand les déboutés de celui-ci ne sont pas reconduits à la frontière. Cette reconduite doit être rapide et systématique.

33. Accélérer la prise en charge des demandes

Les demandeurs d'asile sont dans une situation précaire, et ont un coût social important pour l'État. Il est particulièrement important que cette phase transitoire qui doit aboutir au statut de réfugié ou à celui de débouté soit la plus courte possible. L'objectif de 6 mois n'a toujours pas été atteint alors même qu'un objectif plus ambitieux serait nécessaire. Il est indispensable de mener un audit complet des services de l'OPFRA pour comprendre l'incapacité à réduire ces délais de traitement.

34. Rendre obligatoire le dépôt des dossiers depuis l'extérieur des frontières françaises, sauf pour les ressortissants de pays en guerre

Le droit d'asile est un droit qui autorise à émettre une telle demande, ce n'est pas un droit à l'asile en soit. Il est fondamental que les demandeurs soient en sécurité pendant l'examen de leur demande, mais absolument pas qu'il soit présent sur le territoire français. Nous proposons que la demande d'asile ne puisse être effectuée, qu'auprès du réseau consulaire français, depuis le pays d'origine, ou un pays frontalier sûr si le pays d'origine est en guerre.

35. Créer un passeport biométrique européen

Les réfugiés sont issus de pays extra européens. Le départ du territoire européen se fait donc très généralement par voies aériennes ou maritimes. Pour assurer un meilleur suivi des demandeurs d'asiles, et en particulier de la reconduite des déboutés du droit d'asile, mettons en place l'utilisation d'un passeport européen dédié aux demandeurs d'asile.



Le Millénaire est un groupe de réflexion spécialisé sur les questions de politiques publiques. Il porte un projet gaulliste, réformateur, disruptif et guidé par l'intérêt national. Il est composé d'une cinquantaine de contributeurs de divers horizons - cadres du privé, du public, chercheurs, chefs d'entreprises - et chacun expert dans son domaine.

Président : William THAY

Vice-Président : Gilles BÖSIGER

Secrétaire générale : Marion PARISSET

Directeur des études : Jean-Claude BERNARDON

Directeur des affaires publiques : Emeric GUISET

Directrice de la communication : Alexandra MONET

Communication : communication@lemillenaire.org

Presse : presse@lemillenaire.org

Et pour suivre toutes les actualités du Millénaire :

<http://lemillenaire.org>



***Mentions légales :** L'ensemble de ce rapport relève de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. Tous les droits de la reproduction sont réservés à l'association « Le Millénaire », la reproduction de tout ou partie de ce rapport sur quelque support que ce soit est formellement interdite sauf autorisation expresse du Président de l'association.*